

ΡΕΠUBLIQUE HELLÉNIQUE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES CULTES

DIRECTION DES ÉTUDES et DES SOINS ÉTUDIANTS

SECTION B'

37, rue Andr. Papandreou

151.80 MAROUSI

Renseignements Lina PSARRA – A. ROUSOULIOTI

Téléphone (00 30 210) 344 34 69 – 210 34.43.447

Fax (00 30 210) 344 23 65

E-mail foitmer@ypepth.gr

Marousi, le 07.01.2009

N° d'enreg.: F4/952b/B3

TRÈS URGENT - DÉLAI

ARRÊTÉ

- C.C 1. Ministère des Affaires Étrangères
E1 Direction des Affaires Éducatives et Culturelles
3, rue Akadimias – 106.71 Athènes
2. Ambassades de Grèce dans les pays mentionnés
3. Établissement des Bourses d'État
1, rue Makri & rue Dion. Areopagitou
117.42 Athènes
4. Ambassades des pays mentionnés à l'Arrêté en Grèce
(par le Ministère des Affaires Étrangères)

Objet **Bourses du Gouvernement Grec aux ressortissants étrangers pour l'année académique 2009 – 2010 et pour le séminaire d'été de langue et de civilisation grecques 2009**

VU :

A. Les dispositions selon lesquelles les accords culturels entre la Grèce et les pays suivants ont été ratifiés :

1. Azerbaïdjan Loi 2712/99 (A' 84)

2.	Egypte	Loi 3705/57 (A' 103)
3.	Ethiopie	Loi 3164/55 (A' 75)
4.	Albanie	Loi 2829/00 (A' 95)
5.	Arménie	Loi 2504/97 (A' 117)
6.	Belgique	Décret-loi 3569/56 (A' 223)
7.	Bulgarie	Loi 474/76 (A' 306)
8.	France	Loi 1608/39 (A' 57)
9.	Allemagne	Décret-loi 3585/56 (A' 241)
10.	Danemark	Loi 902/79 (A' 94)
11.	Estonie	Loi 2988/02 (A' 28)
12.	Inde	Décret-loi 4271/62 (A' 188)
13.	Jordanie	Loi 883/79 (A' 61)
14.	Irak	Loi 1098/80 (A' 285)
15.	Iran	Loi Forcée 323/68 (A' 72)
16.	Irlande	Loi 1369/83 (A' 90)
17.	Israël	Loi 2267/94 (A' 227)
18.	Italie	Loi 3476/55 (A' 2)
19.	Chine	Loi 931/79 (A' 148)
20.	Cube	Loi 1624/86 (A' 116)
21.	Croatie	Loi 2493/97 (A' 84)
22.	Chypre	Arrêté Ministériel Commun F.0544/AS510/M5719 (A' 301/13.12.05)
23.	Lettonie	Loi 2930/01 (A' 143)
24.	Liban	Loi 2010/52 (A' 53)
25.	Luxembourg	Loi 2099/92 (A' 191)
26.	Mexique	Loi 1492/84 (A' 177)
27.	Norvège	Loi 1018/80 (A' 36)
28.	Corée du Sud	Décret-loi 502/70 (A' 26)
29.	Hollande	Décret-loi 2617/53 (A' 263)
30.	Hongrie	Loi 898/79 (A' 93)

.....

**ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ, ΥΠΟΥΡΓΕΙΟ ΕΞΩΤΕΡΙΚΩΝ
ΜΕΤΑΦΡΑΣΤΙΚΗ ΥΠΗΡΕΣΙΑ**

RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
SERVICE DE TRADUCTION
HELLENIC REPUBLIC, MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
TRANSLATION SERVICE

- | | |
|---------------|-----------------------------|
| 31. Ukraine | Loi 2751/99 (A' 244) |
| 32. Pakistan | Loi 899/79 (A' 93) |
| 33. Palestine | Loi 2894/01 (A' 55) |
| 34. Πέρου | Loi 2141/93 (A' 86) |
| 35. Pologne | Loi 594/77 (A' 157) |
| 36. Roumanie | Loi 595/77 (A' 76) |
| 37. Serbie | Décret-loi 4003/59 (A' 235) |
| 38. Slovaquie | Loi 557/77 (A' 76) |
| 39. Slovénie | Loi 2365/95 (A' 255) |
| 40. Syrie | Loi 885/79 (A' 61) |
| 41. Turquie | Loi 2073/52 (A' 52) |
| 42. Τchéquie | Loi 557/77 (A' 76) |
| 43. Tunisie | Loi 1925/91 (A' 16) |

B. Les Programmes Culturels Exécutaires signés entre la Grèce et les pays susmentionnés.

C. L'arrêté PYS sous numéro 211/66 « sur l'exécution des arrêtés ministériels à la charge du budget de l'Etat concernant les échanges culturelles, en application des programmes officiels signés ».

D. Le D.P. 321/31.12.1999 (J.O. 306 A') sur les Statuts d'IKY (Etablissement des Bourses d'Etat)

E. Les articles 1, 24 et 25 du Décret-loi 402/74 (A' 141) « sur la ratification de la Convention de Vienne en date du 23.5.69 ».

F. L'arrêté ministériel sous numéro 108009/ST5/01.10.2007 (J.O. 1950 B'/03.10.2007 2B) « sur le transfert du droit de signature par ordre du Ministre au Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale et des Cultes ».

NOUS ARRÊTONS

D'annoncer le nombre des bourses octroyées par le Ministère de l'Education Nationale et des Cultes aux ressortissants étrangers, qui

.....

**ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ, ΥΠΟΥΡΓΕΙΟ ΕΞΩΤΕΡΙΚΩΝ
ΜΕΤΑΦΡΑΣΤΙΚΗ ΥΠΗΡΕΣΙΑ**

RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
SERVICE DE TRADUCTION
HELLENIC REPUBLIC, MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
TRANSLATION SERVICE

souhaitent réaliser des études avant l'obtention de diplôme ou post-universitaires dans des Établissements d'Enseignement Supérieur de notre pays ou un travail de recherche dans des Établissements d'Enseignement Supérieur ou des Centres de Recherche de notre pays pendant l'année académique 2009 – 2010 ainsi que des séminaires d'été de langue et de civilisation grecques pendant l'été 2009, comme suit :

A.- BOURSES OCTROYÉES PAR PAYS

1. AZERBAÏDJAN	Deux (2) bourses pour suivre un séminaire d'été de langue et de civilisation grecques
2. ÉGYPTE	Deux (2) bourses pour des études post-universitaires ou de recherche d'une durée allant jusqu'à dix (10) mois chacune.
3. ÉTHIOPIE	<p>1. Deux (2) bourses pour des études post-universitaires ou de recherche d'une durée de dix (10) mois chacune. Ces bourses concernent soit la continuation de la bourse de ceux qui sont déjà boursiers et n'ont pas achevé leurs études soit l'octroi initial d'une bourse.</p> <p>2. Trois (3) bourses pour un cursus complet d'études avant l'obtention du diplôme d'une durée de douze (12) mois chacune. Ces bourses concernent soit la continuation de la bourse de ceux qui sont déjà boursiers et n'ont pas achevé leurs études soit l'octroi initial d'une bourse</p>
4. ALBANIE	1. Deux (2) bourses pour des études post-universitaires ou de recherche d'une durée de dix (10) mois, chacune. Ces bourses concernent soit la continuation de la bourse de ceux qui sont déjà boursiers et n'ont pas achevé leurs études soit

	<p>l'octroi initial d'une bourse</p> <p>2. Deux (2) bourses pour un cursus complet d'études avant l'obtention de diplôme d'une durée de douze (12) mois, chacune. Ces bourses concernent soit la continuation de la bourse de ceux qui sont déjà boursiers et n'ont pas achevé leurs études soit l'octroi initial d'une bourse</p> <p>3. Deux (2) bourses pour suivre un séminaire d'été de langue et de civilisation grecques.</p>
5. ARMÉNIE	<p>1. Deux (2) bourses pour des études post-universitaires ou de recherche d'une durée allant jusqu'à dix (10) mois chacune. Ces bourses comprennent aussi les renouvellements.</p> <p>2. Trois (3) bourses pour suivre un séminaire d'été de langue et de civilisation grecques.</p>
6. BELGIQUE a) Communauté flamande b) Communauté française	<p>Trois (3) bourses d'une durée de dix (10) mois chacune pour des études post-universitaires. Une de ces bourses est octroyée pour des études en langue et civilisation grecques.</p> <p>Une (1) bourse pour suivre un séminaire d'été de langue et de civilisation grecques.</p>
7. BULGARIE	<p>Les bourses pour des études avant l'obtention de diplôme et post-universitaires concernent les renouvellements de boursiers déjà en cours d'études en Grèce.</p> <p>3. Six (6) bourses pour suivre un séminaire d'été de langue et de civilisation grecques.</p>
8. FRANCE	Six (6) bourses d'une durée de dix (10) mois

	chacune pour des études post-universitaires ou de recherche.
9. ALLEMAGNE	<p>1. Une (1) bourse pour un cursus complet d'études avant l'obtention du diplôme dans les domaines de langue et de littérature grecques, d'une durée de dix (10) mois par an</p> <p>2. Jusqu'à cinquante (50) mois de bourse pour des études post-universitaires ou de recherche qui peuvent être répartis selon les candidats.</p> <p>3. Trois (3) bourses pour suivre un séminaire d'été de langue et de civilisation grecques.</p>
10. DANEMARK	<p>1. Trente-six (36) mois de bourse pour des études post-universitaires ou de recherche. La durée de chaque bourse peut varier de quatre (4) à dix (10) mois.</p> <p>2.- Deux (2) bourses pour suivre un séminaire d'été de langue et de civilisation grecques.</p>
11. ESTONIE	<p>1. Une (1) bourse par an d'une durée allant jusqu'à dix (10) mois pour des études post-universitaires ou de recherche</p> <p>2. Deux (2) bourses pour suivre un séminaire d'été de langue et de civilisation grecques</p>
12. INDE	Une (1) bourse pour des études post-universitaires ou de recherche d'une durée de dix (10) mois
13. JORDANIE	1. Trois (3) bourses pour un cursus complet d'études avant l'obtention de diplôme d'une durée de douze (12) mois, chacune. <u>Ces bourses comprennent aussi les renouvellements de personnes déjà en cours</u>

	<p><u>d'études.</u></p> <p>2. Quatre (4) bourses pour des études post-universitaires ou de recherche d'une durée de dix (10) mois chacune</p> <p>3. Une (1) nouvelle bourse pour un cursus complet d'études avant l'obtention de diplôme d'une durée de douze (12) mois ou pour des études post-universitaires d'une durée de dix (10) mois dans le domaine de littérature grecque sous la condition que le candidat s'occupe du domaine de langue contemporaine (Département de Langue et de Civilisation Grecques) de l'Université de Jordanie. La sélection des candidats sera réalisée par les autorités universitaires de la Faculté des Arts de l'Université de Jordanie. L'Ambassadeur de Grèce en Jordanie ou son représentant va participer à la procédure de sélection des candidats.</p> <p>4. Deux (2) bourses pour un cursus complet d'études avant l'obtention de diplôme d'une durée de douze (12) mois aux ressortissants jordaniens d'origine hellénique. <u>Ces bourses comprennent aussi les renouvellements de personnes déjà en cours d'études.</u></p> <p>Les candidats seront sélectionnés par les autorités compétentes du Ministère d'Enseignement Supérieur d'Jordanie. L'Ambassadeur de Grèce en Jordanie ou son représentant va participer à la procédure de sélection des candidats.</p> <p>5. Deux (2) bourses pour un cursus complet</p>
--	---

	<p>d'études avant l'obtention de diplôme d'une durée de douze (12) mois aux jordaniens chrétiens. <u>Ces bourses comprennent aussi les renouvellements de personnes déjà en cours d'études.</u></p> <p>Les candidats seront sélectionnés par les autorités compétentes du Ministère d'Enseignement Supérieur d'Jordanie. L'Ambassadeur de Grèce en Jordanie ou son représentant va participer à la procédure de sélection des candidats.</p> <p>6. Trois (3) bourses pour des études post-universitaires ou de recherche pendant toute la durée du programme d'une durée de dix (10) mois chacune pour la spécialisation des professeurs / instituteurs dans le domaine de nouvelles technologies et de méthodologie didactique.</p>
14. IRAK	<p>1. Deux (2) bourses pour des études post-universitaires conduisant à l'obtention d'un diplôme de doctorat, d'une durée allant jusqu'à deux (2) ans chacune. Ces bourses comprennent aussi les renouvellements de personnes déjà en cours d'études.</p> <p>2. Deux (2) bourses pour suivre un séminaire d'été de langue et de civilisation grecques.</p>
15. IRAN	<p>Une (1) bourse d'une durée allant jusqu'à dix (10) mois pour des études post-universitaires ou de recherche.</p>
16. IRLANDE	<p>Une (1) bourse d'une durée de dix (10) mois pour des études post-universitaires ou de recherche dans une université grecque ou un autre établissement</p>

	d'enseignement supérieur.
17. ISRAËL	<p>1. Deux (2) bourses d'une durée allant jusqu'à dix (10) mois chacune pour des études post-universitaires ou de recherche.</p> <p>Deux (2) bourses pour suivre un séminaire d'été de langue et de civilisation grecques.</p>
18. ITALIE	<p>Quarante (40) mois de bourse pour des études post-universitaires ou de recherche ou de préparation d'un mémoire de maîtrise. La durée de chaque bourse peut varier d'un (1) à dix (10) mois. Deux (2) de ces bourses peuvent être octroyées à des archéologues et deux (2) à des architectes – restaurateurs ou conservateurs d'oeuvres d'arts qui sont employés de musées, pour une durée maximale de deux (2) mois.</p>
19. CHINE	<p>1. Deux (2) bourses pour des études avant l'obtention de diplôme d'une durée de douze (12) mois chacune aux départements universitaires. Ce nombre de bourses comprend tant les octrois initiaux que les renouvellements. Il est à noter que les chinois doivent accomplir leurs études avant l'obtention de diplôme en Grèce et choisir d'avance le Département de l'Université les intéressant après la première année de langue grecque.</p> <p>2. Deux (2) bourses pour des études avant l'obtention de diplôme d'une durée de douze (12) mois, chacune aux Départements des Instituts Universitaires Technologiques (TEI). Ce nombre de</p>

	<p>bourses comprend tant les octrois initiaux que les renouvellements. Il est à noter que les chinois doivent accomplir leurs études avant l'obtention de diplôme en Grèce et choisir d'avance le Département de l'Université les intéressant après la première année de langue grecque.</p> <p>3. Trois (3) bourses d'une durée de dix (10) mois chacune pour des études post-universitaires et de recherche. Ce nombre de bourses comprend tant les octrois initiaux que les renouvellements.</p> <p>4. Cinq (5) bourses pour suivre un séminaire d'été de langue et de civilisation grecques.</p>
20. CORÉE	Une (1) bourse pour l'obtention d'un diplôme d'études post-universitaires (Master) ou d'un Doctorat (Doctorate) d'une durée de deux (2) années universitaires au moins.
21. CUBE	Une (1) bourse pour suivre un séminaire d'été de langue et de civilisation grecques.
22. CROATIE	<p>1. Dix (10) mois de bourse pour des études post-universitaires ou d'une durée allant jusqu' a dix (10) mois pour recherche.</p> <p>2. Deux (2) bourses pour suivre un séminaire d'été de langue et de civilisation grecques.</p>
23. CHYPRE	Deux (2) bourses d'une durée allant jusqu'à dix (10) mois chacune pour des études post-universitaires ou de recherche.
24. LETTONIE	1. Une (1) bourse pour des études post-universitaires ou de recherche d'une durée de dix

	<p>(10) mois</p> <p>2. Jusqu'à deux (2) bourses pour suivre un séminaire d'été de langue et de civilisation grecques.</p>
25. LIBAN	<p>Les bourses, qui seront octroyées, vont concerner seulement les renouvellements de personnes déjà en cours d'études.</p>
26. LUXEMBOURG	<p>1. Une (1) bourse d'une durée allant de six (6) jusqu'à dix (10) mois pour des études post-universitaires ou de recherche.</p> <p>2. Deux (2) bourses pour suivre un séminaire d'été de langue et de civilisation grecques.</p>
27. MEXIQUE	<p>1. Vingt (20) mois de bourse pour des études post-universitaires ou de recherche. La durée de chaque bourse peut varier de cinq (5) à dix (10) mois.</p> <p>2. Deux (2) bourses pour suivre un séminaire d'été de langue et de civilisation grecques.</p>
28. NORVÈGE	<p>1. Deux (2) bourses d'une durée allant jusqu'à dix (10) mois chacune pour des études post-universitaires ou de recherche.</p> <p>2. Une (1) bourse pour suivre un séminaire d'été de langue et de civilisation grecques.</p>
29. HOLLANDE	<p>1. Quatre (4) bourses pour des études post-universitaires ou de recherche d'une durée de dix (10) mois.</p> <p>2. Deux (2) bourses pour suivre un séminaire d'été de langue et de civilisation grecques.</p>

.....

**ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ, ΥΠΟΥΡΓΕΙΟ ΕΞΩΤΕΡΙΚΩΝ
ΜΕΤΑΦΡΑΣΤΙΚΗ ΥΠΗΡΕΣΙΑ**

RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
SERVICE DE TRADUCTION

HELLENIC REPUBLIC, MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
TRANSLATION SERVICE

30. HONGRIE	<p>1. Deux (2) bourses d'une durée de dix (10) mois pour des études post-universitaires ou de recherche.</p> <p>2. Trois (3) bourses pour suivre un séminaire d'été de langue et de civilisation grecques.</p>
31. UKRAINE	<p>1. Une (1) bourse pour suivre un séminaire d'été de langue et de civilisation grecques.</p> <p>2. Une (1) bourse pour un cursus complet d'études avant l'obtention de diplôme d'une durée de douze (12) mois y compris le renouvellement aussi.</p>
32. PAKISTAN	<p>Une (1) bourse d'une durée de dix (10) mois pour des études post-universitaires ou de recherche</p>
33. PALESTINE	<p>Une (1) bourse pour suivre un séminaire d'été de langue et de civilisation grecques.</p> <p>Les bourses restantes, qui seront octroyées, concerneront exclusivement des renouvellements de bourses de personnes déjà en cours d'études.</p>
34. ΠΕΡΟΥ	<p>Une (1) bourse pour des études post-universitaires ou de recherche, d'une durée allant jusqu'à dix (10) mois.</p>
35. POLOGNE	<p>1. Trente (30) mois de bourse pour des études post-universitaires ou de recherche. La durée de chaque bourse peut aller jusqu'à dix (10) mois.</p> <p>2. Deux (2) bourses pour suivre un séminaire d'été de langue et de civilisation grecques</p>
36. ROUMANIE	<p>1. Trois (3) bourses pour un cursus complet d'études avant l'obtention du diplôme d'une durée de douze (12) mois chacune par an.</p>

	<p>2. Une (1) bourse d'une durée de dix (10) mois, pour des études post-universitaires ou de recherche.</p> <p>3. Trois (3) bourses pour suivre un séminaire d'été de langue et de civilisation grecques</p>
37. SERVIE	<p>1. Vingt (20) mois pour des études post-universitaires ou de recherche, qui seront répartis selon les candidats. La durée minimale d'une bourse peut être de cinq (5) mois et la durée maximale de dix (10) mois.</p> <p>2. Cinq (5) bourses pour suivre un séminaire d'été de langue et de civilisation grecques.</p>
38. SLOVAQUIE	<p>1. Quinze (15) mois de bourse pour des études post-universitaires ou de recherche. La durée de chaque bourse peut aller de cinq (5) à dix (10) mois</p> <p>2. Deux (2) bourses pour suivre un séminaire d'été de langue et de civilisation grecques.</p>
39. SLOVÉNIE	<p>1. Une (1) bourse d'une durée allant jusqu'à dix (10) mois pour des études post-universitaires ou de recherche.</p> <p>2. Deux (2) bourses pour suivre un séminaire d'été de langue et de civilisation grecques.</p>
40. SYRIE	<p>1. <u>Les bourses, qui seront octroyées pour des études avant l'obtention de diplôme concernent seulement les renouvellements de bourses de personnes déjà en cours d'études.</u></p> <p>2. Deux (2) bourses pour suivre un séminaire d'été de langue et de civilisation grecques</p>

.....

**ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ, ΥΠΟΥΡΓΕΙΟ ΕΞΩΤΕΡΙΚΩΝ
ΜΕΤΑΦΡΑΣΤΙΚΗ ΥΠΗΡΕΣΙΑ**

RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
SERVICE DE TRADUCTION

HELLENIC REPUBLIC, MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
TRANSLATION SERVICE

	3. Deux (2) nouvelles bourses d'une durée allant jusqu'à dix (10) mois chacune pour des études post-universitaires, qui mènent à l'obtention d'un titre post-universitaire ou d'un doctorat.
41. TURQUIE	1. Quatre (4) bourses pour recherche, d'une durée allant jusqu'à dix (10) mois chacune. Ces bourses comprennent aussi les renouvellements de personnes déjà en cours d'études. 2. Six (6) bourses pour suivre un séminaire d'été de langue et de civilisation grecques.
42. TCHÉQUIE	1. Quinze (15) mois de bourse pour des études post-universitaires ou de recherche. La durée de chaque bourse peut aller de cinq (5) à dix (10) mois. 2. Deux (2) bourses pour suivre un séminaire d'été de langue et de civilisation grecques.
43. TUNISIE	1. Deux (2) nouvelles bourses pour un cursus complet d'études avant l'obtention de diplôme d'une durée de dix (10) mois, chacune. 2. Une (1) bourse d'une durée de dix (10) mois pour des études post-universitaires ou trois (3) bourses de recherche d'une durée de trois (3) mois chacune.

**B.- PRESTATIONS FINANCIÈRES POUR LES BOURSIERS
D'ÉTUDES AVANT L'OBTENTION DU DIPLÔME ET POST-
UNIVERSITAIRES.**

a) Montant mensuel de la bourse :

.....

**ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ, ΥΠΟΥΡΓΕΙΟ ΕΞΩΤΕΡΙΚΩΝ
ΜΕΤΑΦΡΑΣΤΙΚΗ ΥΠΗΡΕΣΙΑ**

**ΡΕΠΟΥΒΛΙΚΗ ΗΕΛΛΗΝΙΚΗ, ΜΙΝΙΣΤΗΡΕ ΔΕΣ ΑΦΑΙΡΕΣ ΕΤΡΑΝΓΕΡΕΣ
SERVICE DE TRADUCTION**

**HELLENIC REPUBLIC, MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
TRANSLATION SERVICE**

- **500 Euros** pour les boursiers qui font des études avant l'obtention du diplôme, et
 - **550 Euros** pour les boursiers qui font des études post-universitaires ou de recherche.
- b) Montant forfaitaire pour les frais d'installation :
- **500 Euros** pour ceux qui vont s'installer à Athènes, et
 - **550 Euros** pour ceux qui vont s'installer en province.

Les boursiers dont la bourse est renouvelée n'ont pas droit à ce montant.

- c) Montant forfaitaire de **150 Euros** par an pour couvrir les frais de déplacement à l'intérieur du pays pour les étudiants post-universitaires ou les chercheurs, qui sont obligés de se déplacer de leur lieu de résidence afin de réaliser le **programme de recherche** approuvé par notre service, à condition qu'il y ait une proposition motivée du professeur surveillant.
- d) Dispense des frais de scolarité pour les études avant l'obtention de diplôme.
- e) **Il est précisé qu'au cas où les boursiers des études post-universitaires ou de recherche souhaiteraient suivre également des cours de langue grecque, ils ne sont pas dispensés des frais de scolarité. Ils doivent choisir les programmes d'études post-universitaires, qui sont offerts sans frais de scolarité parmi la liste parue au site www.ypepth.gr/en/ec/category1126.htm avec l'indice « State Budget » (« Budget Ordinaire »). Si leur choix n'est pas compris aux programmes gratuits, ils doivent verser eux-mêmes les frais de scolarité.**
- f) Soins médicaux gratuits en cas d'urgence et uniquement aux Hôpitaux publics.

C.- CONDITIONS D'OCTROI DE LA BOURSE.**1. Généralités**

Les intéressés **doivent s'adresser aux autorités de leurs pays, qui sont responsables de rassembler les demandes et de sélectionner les candidats proposés.**

Les propositions des autorités compétentes de chaque pays, avec les dossiers des candidats proposés, doivent parvenir à notre service, avant le **30 avril 2009 dernier délai.**

Notre service communiquera aux autorités compétentes, la décision d'approbation de l'octroi de la bourse aux personnes proposées, au plus tard le **30 juin 2008** (sous condition que les dossiers des candidats sont complets).

Les boursiers qui sont acceptés **devront dès leur arrivée en Grèce se présenter immédiatement à notre service** afin que l'octroi de leur bourse commence. S'ils habitent la province, ils devront lui communiquer leur arrivée, leur adresse postale et leur numéro de téléphone en Grèce. **Ils doivent téléphoner à notre service ou envoyer un e-mail (foitmer.y@ypepth.gr) au moins un (1) mois avant leur arrivée et l'informer de la date exacte de leur arrivée.**

Nous précisons que le versement des prestations commence à partir du jour où les boursiers se présentent à notre service et **non pas rétroactivement.**

Notre service a **tout droit d'interrompre ou de ne pas renouveler la bourse** au cas où les conditions de celle-ci ne seraient pas remplies.

2. Conditions des bourses pour des études post-universitaires ou de recherche.

Ces bourses sont adressées aux diplômés d'Établissements d'Enseignement Supérieur, qui souhaitent poursuivre des études post-

universitaires ou un travail de recherche dans des universités grecques ou des centres de recherche grecs d'un niveau reconnu.

Les boursiers peuvent jouir de la **bourse uniquement au cours de l'année universitaire pour laquelle celle-ci est octroyée.**

Il n'est pas permis que les bourses susdites soient renouvelées pour une période de temps supérieure à un (1) an en ce qui concerne le même boursier effectuant des études post-universitaires, et de deux (2) ans quand il s'agit de l'obtention d'un diplôme de doctorat.

Le renouvellement de la bourse de celui qui est déjà boursier se fait suite à la demande de l'intéressé auprès de son pays, qui est compétent de proposer à temps à notre service le renouvellement de la bourse en faveur du boursier susdit.

Le renouvellement d'une bourse n'entraîne pas l'augmentation du nombre total des bourses qui sont offertes par la Grèce, telles que ces bourses sont fixées par les programmes culturels.

Chaque boursier est obligé de se trouver en Grèce pendant toute la durée de sa bourse et de se consacrer exclusivement à la réalisation du programme d'études, qu'il a soumis et qui a été approuvé par notre service.

A la fin de la bourse, chaque boursier doit présenter à notre service un rapport détaillé sur les études ou la recherche effectuée(es) ainsi qu'une attestation du professeur surveillant relative à sa recherche. **Sinon, la restitution de l'argent de la bourse sera exigée.**

Les candidats désirant effectuer des **études post-universitaires** en Grèce doivent également :

- *Savoir impérativement la langue grecque et avoir été admis à un programme d'études post-universitaires.*
- *Se renseigner sur le fait de savoir si le programme post-universitaire, qu'ils ont choisi de suivre, exige que leur diplôme soit reconnu dans*

.....

ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ, ΥΠΟΥΡΓΕΙΟ ΕΞΩΤΕΡΙΚΩΝ
ΜΕΤΑΦΡΑΣΤΙΚΗ ΥΠΗΡΕΣΙΑ

RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
SERVICE DE TRADUCTION

HELLENIC REPUBLIC, MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
TRANSLATION SERVICE

notre pays. Au cas où leur diplôme NE SERAIT PAS compris dans la liste des diplômes reconnus, les candidats devront s'adresser à D.O.A.T.A.P. (Organisme Interuniversitaire de Reconnaissance des Titres Académiques et d'Information, 54, Ag. Konstantinou 104.37 Athènes, tél. 210 52.81.000/29) en vue de la reconnaissance de leur diplôme afin que ces candidats soient acceptés au Programme d'Études Post-Universitaires de chaque fois.

Les candidats désirant effectuer une **recherche** doivent savoir la langue grecque, anglaise ou française de manière satisfaisante. Par « recherche » on entend l'élaboration d'une thèse doctorale ou post-doctorale ainsi que toute autre forme de recherche scientifique **sauf** la spécialisation médicale.

3. Conditions des bourses pour des études avant l'obtention de diplôme

En ce qui concerne les boursiers qui vont suivre un cursus complet d'études avant l'obtention de diplôme en Grèce, l'octroi d'une bourse initialement pour une (1) année académique est justifié afin qu'ils suivent des cours de langue grecque et se préparent pour les épreuves finaux de l'examen de connaissance de langue, qu'ils **devront passer avec succès**. En cas d'échec aux examens, la bourse est immédiatement interrompue et le boursier **doit rentrer dans le pays d'origine**. En cas de réussite aux examens, une bourse pour un cursus complet d'études avant l'obtention de diplôme est octroyée **renouvelable par an**.

Pendant la première année de son séjour ici le boursier est admis dans un Département de l'Université Hellénique ou de l'Institut Technologique Universitaire (TEI) selon la liste de préférence, qu'il a complétée à la demande de sa bourse (cf *a) Pièces justificatives pour des études avant l'obtention de diplôme*). La demande tient lieu de déclaration sur l'honneur. Par conséquent, **il n'est pas permis de changer de Département** par une nouvelle demande de boursier pendant ses études, à

moins que de raisons spécialement graves n'y concourent et au cas où ces raisons seraient attestées par le document relatif des services compétents d'expéditeur.

Il est précisé qu'après la première année de fréquentation réussie de cours de langue grecque, le boursier présente en personne les pièces justificatives nécessaires à son inscription au Département de son choix et c'est pour cette raison qu'il doit être muni de copies certifiées conformes à toutes les pièces justificatives originales et traduites, qu'il va présenter à notre service. Notre service approuve l'octroi de la bourse et - en entente avec la Direction d'Organisation et du Déroulement des Examens – et assure l'admission aux départements universitaires en se basant sur les choix du boursier et les places libres existantes. La Direction d'Organisation et du Déroulement des Examens rend une Décision avec les noms et les départements d'inscription des boursiers étrangers (d'habitude en octobre), qui est envoyée aux universités et définit les dates d'inscription des étrangers en question aux universités.

Une bourse pour des études avant l'obtention de diplôme est octroyée pour une période égale à celle qui est nécessaire selon le programme d'études de la faculté de fréquentation **comme durée minimum pour l'obtention de diplôme**. Le boursier a la possibilité de demander la prorogation de sa bourse au-delà de la période de fréquentation prévue **mais pas pour une période supérieure à la moitié de la durée minimale pour l'obtention de diplôme**. La demande est présentée annuellement depuis le mois de mai jusqu'à la fin de juin directement à notre Service, qui statue sur l'approbation ou le rejet de la demande de renouvellement.

Chaque étudiant boursier doit présenter jusqu'au **30 avril 2009** à notre service **un certificat d'études détaillé (« attestation détaillée »)**, **dont il ressort que l'étudiant a passé avec succès un nombre satisfaisant des cours**, conformément au programme d'études du département, qu'il

.....

fréquente. En cas de progrès non satisfaisant, **sa bourse ne sera pas renouvelée**. A savoir, par progrès satisfaisant on entend un examen réussi **de 50% au moins des matières obligatoires ou à choix prévues au Programme Détaillé d'Études du Département ou de la Faculté de fréquentation**.

4. Bourses pour les cours d'été de langue et de civilisation

- a) Le lieu et le temps de réalisation du séminaire - cours d'été seront communiqués jusqu'à la fin du mois d'avril 2009, par un nouveau document de notre part.
- b) La bourse couvre tous les frais (frais de scolarité, de séjour, d'alimentation des boursiers ainsi que leur participation à des manifestations culturelles), excepté les frais de leur déplacement aller – retours au pays. Ces frais seront versés aux organisateurs du séminaire directement par l'Établissement des Bourses d'État.

5. Justificatifs

a) JUSTIFICATIFS POUR DES ÉTUDES AVANT L'OBTENTION DU DIPLÔME

- **Demande** (formulaire relatif de notre service) contenant cinq (5) choix **concrets** au moins des Départements de l'Université ou d'Instituts Universitaires Technologiques (TEI)
- **Une (1) photographie pour la carte d'identité**, collée sur la demande de notre Service
- **Photocopie de la carte d'identité ou de passeport.**
- **Titres d'études** (au moins le Titre de fin d'études secondaires)
- **Certificat de connaissance de langue ou des langues** que le candidat déclare connaître

- **Attestation du Ministère de l'Éducation Nationale** de son propre pays certifiant que le titulaire de ce titre a le droit de s'inscrire dans les universités de son pays.
- **Curriculum vitae**
- **Certificat de santé récent**, dont il ressort que le candidat ne souffre pas de maladie contagieuse.
- **Déclaration sur l'honneur** mentionnant que le candidat n'a pas l'intention d'obtenir une bourse d'un autre organisme du Gouvernement Grec pendant la durée de sa bourse. En cas de présentation d'éléments faux, la bourse sera révoquée ou interrompue et le boursier sera appelé à restituer la somme allouée

Tous les justificatifs sont présentés officiellement traduits en grec ou en anglais et en deux (2) copies certifiées conformes. En cas de présentation de justificatifs faux, falsifiés ou non suffisamment complétés, la candidature sera rejetée.

b) JUSTIFICATIFS POUR DES ÉTUDES POST-UNIVERSITAIRES

- **Demande** (formulaire relatif de notre service)
- **Photocopie de la carte d'identité ou de passeport.**
- **Une (1) photocopie de la carte d'identité**, collée sur la demande de notre Service
- **Titres d'études** (Diplôme d'une Faculté ou certificat mentionnant la mention dudit titre)
- **Certificat de connaissance de langue ou des langues** que le candidat déclare connaître.
- **Deux (2) lettres de recommandation**
- **Curriculum vitae**

- **Certificat de santé récent** dont il ressort que le candidat ne souffre pas de maladie contagieuse
- **Le programme que le candidat souhaite suivre** dans un objet cognitif concret, en cas de recherche.
- **Déclaration sur l'honneur** mentionnant que le candidat n'a pas l'intention d'obtenir une bourse d'un autre organisme du Gouvernement Grec pendant la durée de sa bourse. En cas de présentation d'éléments faux, la bourse sera révoquée ou interrompue et le boursier sera appelé à restituer la somme allouée.
- **Attestation d'acceptation de l'Université de Grèce**, en cas d'études post-universitaires et **attestation d'acceptation de l'Université de Grèce ou du Centre d'Éducation – de Recherche**, en cas de recherche scientifique. Si l'attestation en question n'est pas envoyée à notre Service dans le délai prévu (30 avril 2009), les candidats auront la possibilité de la présenter en deux (2) mois à compter de la date précitée (jusqu'à la fin du mois de juin 2009).

En cas de renouvellement de la bourse, il n'est pas nécessaire de présenter à nouveau les justificatifs précités, à l'exception de l'attestation d'acceptation (ou de continuation d'études – recherche) de l'Université de Grèce ou du Centre d'Éducation – de Recherche.

Tous les justificatifs sont présentés officiellement traduits en grec ou en anglais en deux (2) copies certifiées conformes. En cas de présentation de justificatifs faux, falsifiés ou non suffisamment complétés, la candidature sera rejetée.

c) JUSTIFICATIFS POUR LES BOURSES DES COURS D'ÉTÉ DE LANGUE ET DE CIVILISATION GRECQUES

- **Demande** (formulaire relatif de notre service)
- **Photocopie de la carte d'identité ou du passeport**

- **Une (1) photographie pour la carte d'identité**, collée sur la demande de notre Service
- **Certificat de connaissance de langue ou des langues** que le candidat déclare connaître.
- **Titres d'études**
- **Curriculum vitae**
- **Certificat de santé récent** dont il ressort que le candidat ne souffre pas de maladie contagieuse

Tous les justificatifs sont présentés officiellement traduits en grec ou en anglais deux (2) copies certifiées conformes. En cas de présentation de justificatifs faux, falsifiés ou non suffisamment complétés, la candidature sera rejetée

6. Précisions

Il est précisé que si un renouvellement de programme culturel qui règle de façon différente l'octroi des bourses a lieu durant la période jusqu'au début de l'année universitaire 2009-2010 (1^{er} septembre 2009), notre Service va statuer selon le cas si ce qui sera prévu au nouveau programme culturel sera en vigueur à compter de l'année universitaire 2009 – 2010 ou à compter de l'année suivante.

Nous confions l'exécution et l'application de ce programme à la Direction des Études et des Soins Étudiants, Section des Soins Étudiants, qui est compétente de résoudre tout problème qui surgirait probablement

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

DIMITRIS PLATIS

VENTILATION

1. Bureau de M. le Ministre
2. Bureau de M. le Secrétaire d'Etat

.....

**ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ, ΥΠΟΥΡΓΕΙΟ ΕΞΩΤΕΡΙΚΩΝ
ΜΕΤΑΦΡΑΣΤΙΚΗ ΥΠΗΡΕΣΙΑ**

**RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
SERVICE DE TRADUCTION
HELLENIC REPUBLIC, MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
TRANSLATION SERVICE**

3. Bureau de M. le Secrétaire Général
4. Bureau de M. le Secrétaire Spécial de l'Enseignement Universitaire
5. Direction des Études et des Soins Étudiants, Section B

(40 en grec, 30 en anglais, 10 en français, tous en double face)

Traduction certifiée conforme au document ci-joint en grec.

Athènes, le 13.01.2009 La Traductrice E. Papamavrou

.....

**ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ, ΥΠΟΥΡΓΕΙΟ ΕΞΩΤΕΡΙΚΩΝ
ΜΕΤΑΦΡΑΣΤΙΚΗ ΥΠΗΡΕΣΙΑ**

RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

SERVICE DE TRADUCTION

HELLENIC REPUBLIC, MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

TRANSLATION SERVICE